



CONSEIL MUNICIPAL

Du 8 février 2024

Le huit février deux mille vingt-quatre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Hervé FLORCZAK, Maire.

Étaient présents :

Monsieur Hervé FLORCZAK, Maire

Monsieur Hamid BACHIR, Madame Christelle SAINT-JUST CAPALITA, Madame Najad LAICH, Monsieur Don Abasse BOUKARI, Madame Audrey NAKACHE et Monsieur Maxime LOUBAR, Madame Julie PERREGAUX adjoints,

Madame Muriel TARTARIN, Madame Siham TOUAZI et Madame Guermia APHAYAVONG conseillères déléguées,

Madame Valérie ZWILLING, Monsieur Samir TAMINE, Monsieur Luc DOGBEY, Monsieur Jérémy CAYZAC, Madame Célia CHIACK, Monsieur Yaël RADOLANIRINA, Madame Olga DURAN, Monsieur Jean-Claude FARAIN, Madame Michèle ZIDDA, Monsieur Pierre KIANI, Madame Florence FOURNIER, Monsieur Frédéric LIPPENS, Madame Françoise CORDIER, Madame Laurence JOUSSEAUME et Monsieur Brice ERRANDONNEA, conseillers.

Étaient absents, ayant donné pouvoir :

Madame Marina HARPON	<i>Pouvoir à</i>	Madame Laurence JOUSSEAUME
Monsieur Thibault LE ROUX	<i>Pouvoir à</i>	Madame Najad LAICH
Monsieur Jonathan LEBON	<i>Pouvoir à</i>	Monsieur Hervé FLORCZAK
Monsieur Bruno RODRIGUES	<i>Pouvoir à</i>	Monsieur Frédéric LIPPENS
Madame Fabienne BATTAGLIOLA	<i>Pouvoir à</i>	Madame Françoise CORDIER
Madame Christine CATARINO	<i>Pouvoir à</i>	Monsieur Maxime LOUBAR

Était absent : Monsieur Eric LOBRY

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Nombre de conseillers municipaux présents : 26

Nombre de conseillers municipaux absents : 1

Nombre de conseillers municipaux ayant donné pouvoir : 6

Soit nombre de conseillers municipaux présents et représentés : 32

Secrétaire de séance : Madame Olga DURAN

Date de convocation : 2 février 2024

OBJET : Octroi de la protection fonctionnelle à un adjoint

DÉLIBÉRATION N° 2 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08/02/2024

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2123-35 selon lequel « *La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. (...)* »,
VU le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit,
VU la demande de Monsieur LOBRY en date du 13 décembre 2023 sollicitant la protection fonctionnelle,
VU l'avis de la commission « Ressources et cadre de vie » en date du 30 janvier 2024,

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} décembre 2022, un administré sollicite la commune pour demander le retrait d'une place de stationnement publique, demande à laquelle un avis défavorable a été rendu,
CONSIDÉRANT que l'individu n'a pas cessé de prendre attache auprès des services techniques tout au long de l'année 2023 et a proféré des menaces à l'encontre de Monsieur Eric LOBRY,
CONSIDÉRANT que Monsieur Eric LOBRY a déposé une main courante en date du 13 décembre 2023,
CONSIDÉRANT que les propos tenus dans les diverses correspondances sont susceptibles de revêtir un caractère outrageant, diffamatoire et injurieux au sens de l'article 29 alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881,
CONSIDÉRANT que Monsieur Eric LOBRY a fait l'objet de menaces à son encontre,
CONSIDÉRANT que les conditions légales étant remplies, il convient de définir les modalités d'octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Eric LOBRY,
CONSIDÉRANT que Monsieur Eric LOBRY a quitté la salle avant la présentation de la note et n'a pas pris part au vote,

Sur le rapport de Madame Christelle SAINT-JUST CAPALITA,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ACCORDE** le bénéfice de la protection fonctionnelle à Monsieur Éric LOBRY, adjoint au maire en charge de la tranquillité publique, pour l'ensemble des faits mentionnés dans la présente délibération, étant précisé que cette protection porte sur :
 - les procédures qui seraient engagées devant l'Autorité judiciaire agissant à titre répressif ainsi que dans le cadre de la constitution de partie civile afférente ;
 - les procédures juridictionnelles incidentes (ensemble des formalités qui doivent être suivies pour soumettre une prétention au juge) et l'exercice des voies de recours de toute nature.
- **AUTORISE** le Maire à l'effet de signer tous actes, d'effectuer toutes démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment quant aux actes relevant des mesures de soutien et de prévention aux poursuites engagées.

Publié le 16 février 2024

Fait et délibéré le 8 février 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'Administration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (la Cour Administrative d'Appel compétente étant celle de Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication